



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Renonciation à un organe de révision (opting-out)

1. Bases

Selon l'article 727a, alinéa 2 CO, une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative peut, moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires ou des associés, renoncer au contrôle restreint de ses comptes (art. 727a, al. 1 CO) si elle n'emploie pas plus de dix personnes à plein temps en moyenne annuelle. Il convient d'adapter les statuts si nécessaire. Il n'est pas possible en revanche de renoncer au contrôle ordinaire.

Conformément à l'article 62, alinéa 1 ORC, les sociétés qui, valablement, ne procèdent ni à un contrôle ordinaire ni à un contrôle restreint doivent joindre une déclaration (« Déclaration PME concernant la renonciation à un organe de révision », à télécharger à partir de notre site Internet www.hrabe.ch → Français) à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la renonciation au contrôle selon laquelle:

- a) la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire;
- b) l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
- c) l'ensemble des actionnaires ou des associés ont consenti à renoncer au contrôle restreint;
- d) les comptes annuels 2007 ou 2007/2008 (si l'exercice ne correspond pas à l'année civile) ont été révisés, conformément à l'article 174 ORC, dans le cas d'une société anonyme préexistante, d'une société à responsabilité limitée ayant désigné un organe de révision ou d'une société coopérative.

Cette déclaration doit être signée par au moins un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration et les annexes nécessaires jointes.

2. Procédure pratique/pièces justificatives

Si une société existante souhaite faire usage d'un opting-out, elle doit remettre les pièces justificatives suivantes:

1. La réquisition d'inscription, signée par deux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou par un membre autorisé à représenter la personne morale par sa signature individuelle, cf. article 17 ORC.
2. La déclaration PME concernant la renonciation à un organe de révision conformément à l'article 62, alinéa 1 ORC (cf. formulaire sur notre site Internet www.hrabe.ch → Français).
3. Les annexes à la déclaration PME concernant la renonciation à un organe de révision conformément à l'article 62, alinéa 2 ORC (copies). Il convient de remettre les justificatifs actuels et ceux de l'exercice précédent portant sur les trois chiffres clé.

Les justificatifs déterminants sont:

- a) les bilans (signés) portant sur le total du bilan,
- b) les comptes de pertes et profits (signés) portant sur le chiffre d'affaires,
- c) les rapports annuels,
- d) les autres justificatifs qui permettent d'établir le nombre d'emplois à plein temps (p. ex. annonces à l'AVS),
- e) les déclarations de renonciation de l'ensemble des actionnaires ou le procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

Les justificatifs remis sur les chiffres clé n'ont pas un caractère public.

4. Dans le cas de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ayant désigné un organe de révision et de sociétés coopératives: confirmation du fait que l'organe de révision a vérifié les comptes annuels 2007 ou 2007/2008 ou rapport de vérification de l'organe de révision (art. 174 ORC).
5. En règle générale, il y a lieu de joindre les justificatifs relatifs à l'adaptation de statuts, en particulier pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives (art. 727a, al. 5 CO). Si une disposition ouverte relative au contrôle doit être introduite (cf. statuts type de l'Office fédéral du registre du commerce et de la Commission fédérale d'experts en matière de registre du commerce), c'est l'assemblée générale qui est compétente en la matière. Les compétences du conseil d'administration sont ici très réduites.